



ARRETE MUNICIPAL N°72/2026

OBJET :

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 22212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la Sécurité intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 02/04/2026 ;

CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, sismique, tempête, canicule ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

ARRETONS

ARTICLE 1° : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Murviel-les-Béziers est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2° : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame/Monsieur la/le Préfète/Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3° : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il fera l'objet d'une révision avant l'échéance de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4° : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame/Monsieur la/le Préfète/Préfet de l'Hérault, à Madame/Monsieur la/le président(e) de la Communauté des communes des Avant Monts.

ARTICLE 5° : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6° : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Fait à Murviel les Béziers, 07/04/2026

Le Maire, Sylvain HAGER,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr